

PROGRAMME DE COHÉSION SOCIALE

Règlement d'Ordre Intérieur de la concertation locale de la Ville de Bruxelles

Nouveau Décret ; modifications au ROI précédent

Articles 18 à 25 du Décret de la COCOF du 30 novembre 2018 (ci-nommé « Décret »)

Articles 126 à 130 du l'Arrêté 20 juin 2019 portant exécution du Décret de la COCOF du 30 novembre 2018

CHAPITRE 1. Objet du R.O.I.

Article 1. Une concertation locale est créée sur le territoire de la Ville de Bruxelles. Elle réunit tous les acteurs (-trices) de la cohésion sociale présents (-es) sur son territoire. La concertation locale vise :

1° Une meilleure information des acteurs (-trices) locaux de la cohésion sociale et le développement de collaborations entre opérateurs de cohésion sociale ;

2° Le travail en réseau, la transversalité des démarches, le décloisonnement des actions, l'intersectorialité des pratiques, l'échange de bons usages ;

3° Le diagnostic et la connaissance des enjeux locaux en matière de cohésion sociale ainsi que la recherche de réponses collectives aux problèmes éventuels identifiés ;

4° La recherche d'une cohérence des actions retenues en application du Décret avec d'autres programmes politiques, que ceux-ci relèvent des pouvoirs locaux, régionaux, communautaires, fédéraux, européens ou internationaux ;

5° La rencontre avec d'autres secteurs organisés ou non travaillant à la cohésion sociale et au vivre et faire ensemble sur le territoire de la commune éligible ;

6° Tout autre objet qu'elle juge pertinent.

Article 2. La concertation locale peut remettre des avis d'initiative sur des sujets touchant de près ou de loin à la cohésion sociale. Ces avis sont adressés, à tout le moins, à la commune et au Collège de la Cocof. Ils peuvent être adjoints d'une note de minorité.

CHAPITRE 2. Composition de la concertation

Article 3.

§ 1. La concertation locale est composée de membres avec voix délibératives et des membres avec voix consultatives.

§ 2. Les membres avec voix délibérative sont :

1° L'échevin(e) ayant la cohésion sociale dans ses attributions ;

2° Les opérateurs agréés portant au moins une action prioritaire de type local sur le territoire de la commune concernée ;

3° Les opérateurs agréés portant au moins une action prioritaire de type régional dont **une part significative** de leur action se déroule sur le territoire de la commune concernée. (Art.126 §2 3° de l'Arrêté d'Exécution). La concertation locale définit que 80 % des activités qui se déroulent sur le territoire représente la

« part significative de leur action ».

L'opérateur agréé de type régional peut introduire une candidature motivée auprès de la coordination locale en précisant : le(s) siège(s) d'activité de l'opérateur ; la part de ses actions se déroulant sur le territoire de la commune ; les partenariats avec les acteurs publics et associatifs situés sur le territoire de la commune. Le candidat se présentera en concertation locale et la candidature sera soumise au vote.

L'opérateur portant une action prioritaire de type régional, membre avec voix délibérative accepte la supervision de la coordination locale au même titre que les opérateurs portant une action de type local.

§ 3. Les membres avec voix consultative sont notamment :

1° Le Membre du Collège de la Cocof ayant la cohésion sociale dans ses attributions ou son représentant ;

2° Les services du Collège de la Cocof ;

3° Le CRACS ;

4° Le CREDAF ;

5° Le CREDASC ;

6° Les associations sans but lucratif subventionnées en vertu du Décret et n'étant pas membres avec voix délibérative ;

7° Le fonctionnaire de prévention de la commune concernée ou son représentant ;

8° La coordination accueil-temps-libre (ATL) de la commune concernée (une voix) ;

9° Les bureaux d'accueil pour primo-arrivants agréés par la COCOF actifs sur le territoire de la commune concernée;

Article 4. Chaque opérateur membre avec voix délibérative désigne une personne représentante effective et une personne représentante suppléante (en indiquant les contacts téléphoniques et courriel respectifs), pour la durée de l'agrément. Le mandat est renouvelable et exercé gratuitement.

Toute modification dans la désignation des représentant.e.s et des suppléant.e.s doit faire l'objet d'une notification à la coordination locale dans les plus brefs délais. Leur révocation éventuelle doit toujours être motivée.

Article 5.

§ 1. Afin de favoriser la transversalité, le décroisement et l'intersectorialité, la concertation locale invite d'autres acteurs publics ou associatifs ne bénéficiant pas d'un agrément de cohésion sociale et actifs sur le territoire de la commune dans le champ de, entre autres :

1° L'action sociale ;

2° La prévention ;

3° L'accueil des primo-arrivants ;

4° L'enseignement et l'accrochage scolaire ;

5° L'accueil temps libre, parascolaire, la jeunesse et l'aide à la jeunesse ;

6° La culture et l'éducation permanente ;

7° La prévention de la santé et la santé mentale ;

8° La formation ;

- 9° L'insertion socio-professionnelle ;
- 10° L'intergénérationnel.

§ 2. La concertation locale peut inviter plus d'acteurs afin de favoriser la transversalité.

Article 6. La concertation peut prévoir plus de membres associatifs avec voix consultative.

§ 1. Un opérateur ayant une expertise en cohésion sociale et souhaitant intégrer la concertation locale en tant que membre avec voix consultative peut proposer sa candidature par lettre motivée à la coordination locale, qui exposera la candidature lors de la prochaine réunion de la concertation.

§ 2. Si aucun membre ne s'y oppose, l'opérateur est accueilli au sein de la concertation locale. S'il y a opposition, la concertation procède à un vote précédé d'un débat et décide souverainement sans qu'elle doive motiver sa décision.

Article 7.

§ 1. Un opérateur membre avec voix consultative peut être exclu si :

- 1° Il est absent de manière consécutive à plus de trois réunions de la concertation locale ;
- 2° Un ou plusieurs de ses membres, montrent, de manière manifeste, qu'ils n'acceptent ou ne respectent pas les principes et les règles de la démocratie et notamment les droits et libertés garantis par la « Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales » du 4 novembre 1950 approuvée par la loi du 13 mai 1995, ainsi que par les protocoles additionnels à cette convention en vigueur en Belgique ;
- 3° il contrevient à la loi ou que ses membres (travailleurs) ne sont pas de bonne vie et mœurs
- 4° s'il quitte le territoire communal.

CHAPITRE 3. Modes d'organisation et de fonctionnement

Article 8. La présidence des réunions de la concertation locale est assurée par l'Échevin en charge de la cohésion sociale ou son représentant.

L'animation de la concertation locale est assurée, soit par l'Échevin (-e) en charge de la cohésion sociale ou son représentant, soit par la coordination locale. Cette modalité est susceptible de varier en fonction des points à l'ordre du jour.

Article 9. La concertation locale se réunit au minimum trois fois par an. Elle se déroule prioritairement pendant les jours et heures ouvrables.

La concertation locale doit, tant que possible, être représentée dans des organes intersectoriels locaux afin de favoriser le décroisement et la transversalité

Article 10. La concertation locale veille à organiser, au moins une fois par an, une réunion conjointe avec les concertations de la ou des communes avoisinantes. Cette réunion a notamment pour objectif d'améliorer l'action communautaire autour des limites communales et d'échanger autour des pratiques

et des réalités de terrain.

Le choix du lieu pour l'organisation de la concertation locale est laissé à la discrétion de la coordination locale.

Article 11.

§ 1. La concertation locale désigne deux personnes représentantes (un effectif et un suppléant) parmi ses membres pour siéger en tant que membre avec voix délibérative auprès du Conseil consultatif bruxellois francophone de l'aide aux personnes et de la santé, section Cohésion sociale. Ces représentant.e.s ne peuvent être ni le président de la concertation locale, ni l'échevin en charge de Cohésion sociale, ni la coordination locale. Les candidatures motivées seront envoyées à la coordination locale et feront l'objet d'une présentation en concertation locale et ensuite soumise au vote des membres de la concertation locale.

§ 2. Ce mandat a une durée de 5 ans. Si durant leur mandat, les représentant.e.s ne sont plus membres de la concertation locale, leur mandat prend fin et une nouvelle désignation sera organisée.

Article 12. Le délai d'envoi des invitations à la concertation locale est de minimum 15 jours calendrier, sauf urgence motivée (exemple : un quorum non atteint, ...).

L'invitation précise systématiquement l'ordre du jour, inclut le procès-verbal de la réunion de concertation précédente et les modalités d'accès aux documents préparatoires à consulter, dans la mesure où ces derniers n'ont pu être transmis simultanément à l'invitation.

La proposition d'ordre du jour de la concertation est du ressort de la coordination locale. Cependant, chaque membre de la concertation dispose de la possibilité de proposer la mise à l'ordre du jour d'un point, celui-ci sera évoqué dans le point « divers, ou ajout de point » ou sera récolté avant la convocation :

- 1° Dans un délai de 8 jours calendrier précédant la concertation locale ;
- 2° Dès réception de l'invitation
- 3° En réunion.

Le refus d'inscription d'un point à l'ordre du jour est toujours motivé.

Article 13. La concertation siège valablement si 50% des membres avec voix délibératives sont présents. Les décisions se prennent à la majorité absolue des votants présents, c'est-à-dire la moitié plus un du nombre des membres présents. Si le quorum de présence n'est pas atteint, une deuxième réunion est convoquée dans un délai maximum de 8 jours calendrier. Il peut y être procédé valablement aux

votes, quel que soit le nombre de membres avec voix délibérative présents.

Les opérateurs agréés doivent au moins représenter la majorité absolue des voix délibératives pour les votes qui concernent les avis sur les demandes d'agrément, de modification d'agrément et de renouvellement d'agrément (article 25 du Décret).

Article 14. Les décisions se prennent à la majorité absolue des votants présents, c'est-à-dire la moitié plus un du nombre des membres présents. La procédure de vote concernant les demandes, les renouvellements et les modifications d'agrément, ainsi que sur le Pacte Local est détaillée à l'article 22 de ce Règlement.

Article 15. Le fonctionnement de la concertation locale garantit l'accès et le droit de parole de tous et toutes, ainsi que la transparence des décisions. Le respect du droit des associations de faire valoir leur opinion contraire à l'avis global est assuré par la rédaction de notes de minorité systématiquement incluses dans les procès-verbaux des concertations locales.

Article 16. Chaque réunion de concertation locale fait l'objet d'un procès-verbal, qui mentionne systématiquement au minimum :

1° La liste des présent.e.s, excusé.e.s et absent.e.s avec mention de l'organisme qu'ils.elles représentent ;

2° L'ordre du jour ;

3° La synthèse des débats, clôturés ou non, les décisions prises et les éventuelles notes de minorité.

Les procès-verbaux sont formellement approuvés en début de chaque réunion de concertation locale.

Article 17. Au-delà de l'organisation des trois réunions plénières, la concertation locale peut se décliner en réunions par quartier, groupes de travail, réunions thématiques ou toute autre forme de rencontre que la concertation locale estime pertinente et utile à son objet.

Art. 18. La définition des orientations spécifiques communales, mentionnées à l'article 11 du Décret, est proposée par la commune éligible sur avis de la concertation locale. La commune peut proposer un maximum de 5 orientations spécifiques qui s'ajoutent à celles déjà définies à l'article 10 du Décret.

Article 19.

§ 1. Sur proposition de la coordination locale, chaque concertation locale établit chaque année un rapport qui doit contenir au moins les éléments suivants :

1° Liste des membres de la concertation locale ;

2° Dates et lieux des réunions de la concertation locale ;

3° Compte rendu succinct des travaux de la concertation locale effectuée sur l'année ;

4° Résumé des avis rendus dont au moins ceux dans le cadre de l'article 14 § 2 du Décret (*avis motivé sur les demandes d'agrément, de modification d'agrément et de renouvellement d'agrément*).

§ 2. Ce rapport annuel est transmis au plus tard pour le 1^{er} mai de l'année suivante. Il doit être envoyé au moins au Membre du Collège, aux services du Collège, à la section cohésion sociale du conseil consultatif et au CRACS. La coordination veille à la publicité de ce rapport.

CHAPITRE 4. Rôle de la concertation locale quant aux demandes d'agrément, de modification d'agrément et de renouvellement d'agrément

Article 20. La concertation locale remet un avis sur les demandes d'agrément, de modification d'agrément et de renouvellement d'agrément (article 14, § 2 du Décret).

§ 1. Cet avis porte sur chaque action prioritaire et uniquement sur les actions prioritaires de type local. L'avis doit être motivé. Il porte notamment sur l'adéquation de la demande d'agrément aux besoins identifiés localement, sur le plan quinquennal proposé et sur le fond de la demande d'agrément.

§ 2. La concertation locale a accès à toutes les pièces de la demande d'agrément ainsi qu'aux conclusions de l'instruction du dossier (voir article 35 de l'arrêté d'exécution du Décret). La coordination transmet au préalable à la concertation une fiche informative qui résume l'instruction faite par la coordination et les services du Collège de la Cocof. Cette fiche est construite à partir du dossier de candidature et du plan quinquennal de chaque opérateur candidat ainsi que des visites de terrain de la coordination préalables à l'instruction, telles que prévues dans le Pacte local.

Article 21. Le droit de vote pour ces matières est, réservé aux membres avec voix délibérative visés à l'article 3 §2 du présent R.O.I.

De manière transitoire, pour la première procédure d'avis sur les demandes d'agrément, la composition des concertations locales demeure identique à celle définie par le Décret du 13 mai 2004 (art.11) relatif à la cohésion sociale.

Article 22. Le vote est organisé à main levée.

Article 23. §1. Les votes sont systématiquement précédés d'un débat collectif permettant à chacun de s'exprimer. Afin de permettre la participation des membres de la concertation locale au débat, la coordination locale leur transmet au préalable l'ensemble des documents utiles. En cas d'impossibilité motivée, un exemplaire des documents est disponible en séance.

§ 2. L'opérateur candidat et tout membre de la concertation qui a un intérêt personnel et direct dans la candidature ne peut assister à la discussion de ce point. L'opérateur candidat et, le cas échéant, le

membre qui a un intérêt, quitte la séance le temps nécessaire à la discussion à l'élaboration de l'avis et, le cas échéant, du vote concernant ce dossier.

§ 3. Les membres qui présentent une demande d'agrément ou renouvellement ne peuvent pas analyser leur propre dossier.

Article 24. Le travail d'avis sur les demandes d'agrément, renouvellement et modification peut être réparti sur plusieurs réunions de la concertation locale.

Article 25. § 1 La concertation locale peut, avant le vote en concertation décidant de l'octroi, du renouvellement ou de la modification d'un agrément, désigner un ou plusieurs de ses membres pour rendre un rapport exploratoire sur une ou plusieurs demandes d'agrément.

§2. 8. Le rapport exploratoire ne remplace pas le débat et le vote en concertation

CHAPITRE 5 : Champs d'action

Article 26.

§ 1. Le présent règlement d'ordre intérieur s'applique à l'ensemble des membres de la concertation locale, tels que visés à l'article 3, 5 et 6.

§ 2. Un exemplaire du règlement sera transmis à l'ensemble des membres de la concertation locale, ainsi qu'à tout nouveau membre, qu'il ait voix délibérative ou consultative.

CHAPITRE 6 : Entrée en vigueur

Article 27.

§1. Le présent règlement est d'application après avis de la concertation locale et après approbation du Conseil communal.

§ 2. Les articles du présent règlement ne peuvent pas être modifiés, à l'exception des articles permettant une application à la réalité locale (étendues du territoire et nombre important d'opérateurs)

§ 3. Toute modification du présent règlement doit être transmis sans délai au Membre du Collège compétent pour la Cohésion sociale qui vérifie la conformité du règlement avec la législation en vigueur. Il avertit la concertation locale dans un délai de soixante jours après réception de toute non-conformité constatée et invite la concertation locale à modifier les dispositions non-conformes dans un délai de trois mois. À défaut d'avis dudit Membre du Collège dans le délai de soixante jours, le règlement est réputé approuvé.